

## CITOYENNETÉ ET SYSTÈME DE CONTRÔLE PÉNAL : CAS LE CAS DES ÉTRANGERS<sup>1</sup>

*Carla Nagels*

L'année dernière, une des questions de l'examen de fin d'année des étudiants du cours d'introduction à la criminologie était la suivante : « La surreprésentation des étrangers ou des personnes d'origine étrangère dans le système pénitentiaire est un fait avéré. Comment l'expliquer ? Traitez cette question en fonction des deux paradigmes qui traversent la criminologie ».

Cette question visait essentiellement à évaluer les connaissances et la compréhension des étudiants en matière de théories criminologiques et leur division en deux paradigmes. Il n'en reste pas moins que le constat sur lequel elle repose a de quoi interpeller nos sociétés démocratiques. S'il s'avère impossible de démontrer que cette surreprésentation serait le résultat d'un passage à l'acte plus important dans le chef des personnes étrangères ou d'origine étrangère, il faut alors admettre que le système pénal opère une discrimination envers cette catégorie particulière de la population. Mais affirmer cela ne suffit pas. C'est en quelque sorte faire reposer ce constat sur le racisme supposé des personnes composant le système d'administration de la justice pénale. Nous aurions plutôt tendance à défendre l'idée qu'extranéité et criminalité se rejoignent dans la pensée d'Etat lorsque les barrières entre nationaux et étrangers s'affaiblissent car « *dans des sociétés qui valorisent l'égalité (...), le crime, comme la nationalité mais mieux que la nationalité puisqu'il y va apparemment d'une faute individuelle, permet qu'exception soit faite au principe d'égalité et à la reconnaissance des droits de l'homme* »<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette contribution, nous tenterons d'éclairer au mieux ce point de vue en nous référant exclusivement à la situation belge. Nous y aborderons dans un premier temps la question de la citoyenneté des étrangers en Belgique. A quel type de statut la population étrangère, ou plutôt les différentes populations étrangères, peuvent-elles prétendre ? Ensuite, nous aborderons la question épineuse des liens entretenus entre étrangers et système pénal belge. Enfin, notre troisième point tentera de jeter des ponts entre ces différents concepts que sont citoyenneté, extranéité et système pénal.

### **1. Les étrangers, des non-citoyens, mais encore ?**

Il peut paraître paradoxal de parler de citoyenneté des étrangers. En effet, par définition, les étrangers ne sont pas des citoyens. Mais en s'appuyant sur une définition large de la citoyenneté, on constate que si les étrangers ne bénéficient pas d'une citoyenneté pleine, ils ont cependant, au fil du temps et des luttes, acquis progressivement un certain nombre de droits citoyens. Parler de citoyenneté des étrangers nécessite donc, d'une part, de cerner ce qu'on entend par citoyenneté (A), d'autre part, de cerner ce que recouvre la notion d'étrangers

---

<sup>1</sup> Cette contribution n'aurait pu voir le jour sans le soutien et la réflexion menée par deux chercheurs belges : Andrea REA, chargé de cours à l'U.L.B. et docteur en sociologie, spécialisé dans les questions de l'immigration et Fabienne BRION, chargé de cours à l'U.C.L, docteur en criminologie et travaillant sur la criminalisation de l'immigration. Je les en remercie évidemment.

<sup>2</sup> BRION (2001a), p. 34.

en rapport avec la citoyenneté (B). En effet, tous les étrangers ne sont pas sur un même pied d'égalité face à la citoyenneté.

#### A. La citoyenneté selon T.H. Marshall

Si un ensemble d'auteurs<sup>3</sup> ont émis un certain nombre de critiques, d'ailleurs tout à fait pertinentes, autour de la théorie de la citoyenneté de T.H. Marshall, il nous semble que cette théorie peut néanmoins servir de base à une réflexion autour de la citoyenneté des étrangers, des non-nationaux, c'est-à-dire des non-citoyens.

Dans son ouvrage « *Citizenship and Social Class* », publié en 1950, T.H. Marshall divise la citoyenneté en trois parties : civile, politique et sociale. La citoyenneté civile est constituée des droits nécessaires à la protection des libertés individuelles des personnes telles que la liberté d'expression, de pensée et de foi ainsi que des droits de propriété, de conclusion contractuelle et de justice. Le droit à la justice est particulier et le plus représentatif des droits civils car il place chaque citoyen en situation d'égalité face à la loi et institue donc une égalité de statut entre les membres d'une même communauté. La citoyenneté politique se compose des droits liés à la participation et à l'exercice du pouvoir politique, c'est-à-dire le droit d'élire et d'être élu. La citoyenneté sociale, quant à elle, est constituée de nombreux droits allant du droit à un niveau de bien-être et de sécurité minimal, à celui du partage de l'héritage en passant par le droit de vivre une vie d'« être civilisé » définie selon les standards qui prévalent dans une société donnée.

Pour T.H. Marshall, ces droits ont progressivement été acquis au cours des trois siècles précédents. L'acquisition de chaque élément de citoyenneté prend un siècle environ, et se succède chronologiquement : le 18<sup>ème</sup> siècle constitue la période de formation des droits civils, le 19<sup>ème</sup> des droits politiques et le 20<sup>ème</sup> celui des droits sociaux. Les droits civils s'élargissent progressivement par deux mécanismes distincts : d'une part, en développant un certain nombre de nouveaux droits ; d'autre part, en élargissant les catégories d'individus pouvant prétendre au statut d'homme libre, statut qui permet de prétendre à ces droits. Les droits politiques ne se propagent qu'au travers du deuxième mécanisme qui élargit sans cesse les catégories d'individus permettant d'en bénéficier. Quant à l'acquisition de droits sociaux, pour Marshall, ce n'est qu'à partir du moment où l'obligation scolaire devient universelle que l'on peut parler de citoyenneté sociale. Le droit à l'éducation ne concerne pas le droit de l'enfant, qui par principe n'est pas citoyen, mais celui de l'adulte à être éduqué. L'éducation est considérée comme un pré requis non seulement pour les droits civils, qui doivent bénéficier à des hommes raisonnables et intelligents, mais aussi à l'exercice des droits politiques qui ne peuvent s'exprimer que si l'électorat est éduqué. C'est le rêve de Condorcet : construire, grâce à l'instruction publique, de véritables citoyens capables d'assumer des choix réfléchis.

En divisant le concept de citoyenneté en trois éléments distincts, la théorie de T.H. Marshall permet selon nous d'aborder de manière pertinente le statut des étrangers dans un pays donné, étrangers qui en fonction de certains attributs, bénéficient de plus ou moins de droits reconnus au statut de citoyen.

#### B. Les étrangers et l'accès à la citoyenneté

En Belgique, comme dans la majorité des pays européens, l'accès à la citoyenneté ou à une certaine forme de citoyenneté des étrangers s'est fait relativement tardivement en raison,

---

<sup>3</sup> Cf. TURNER (1993, 1997); GIDDENS (1985, 1995, 1996); HIRSCHMAN (1995), etc.

notamment, du mythe de l'immigration temporaire, mythe partagé tant par la population migrante que par le pays d'accueil. Il est évident que la rigueur des codes de nationalité y a également contribué. Devenir citoyen à part entière d'un pays nécessite en effet l'acquisition de la nationalité de ce pays. L'intégration des étrangers dans le domaine de la citoyenneté s'est fait par un double processus. Le premier processus a trait à l'élargissement des droits dont peuvent bénéficier les étrangers sur le territoire d'un pays d'accueil tel que la Belgique. Nous verrons que ce processus se différencie en fonction des liens qu'entretiennent pays d'accueil et pays d'origine. Le deuxième processus, largement majoritaire dans la plupart des pays européens, vise à intégrer les étrangers en assouplissant la procédure qui régit le Code de nationalité. Cette procédure s'est en effet considérablement assouplie depuis le début des années 80 au moment où la majorité des pays européens ont pris conscience que les immigrés resteraient durablement dans le pays d'accueil.

Afin de comprendre quel est le statut des étrangers, il importe de faire une distinction entre les différents types d'étrangers que l'on retrouve sur un territoire national tel que la Belgique. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht instituant l'Union européenne et la citoyenneté européenne (1993), une discrimination de taille s'est opérée entre différents types d'étrangers. En s'inspirant du modèle des cercles concentriques développé par T. Hammar (1990) pour représenter la citoyenneté, M. Martiniello (1995) et A. Rea (1993) ont complexifié ce modèle : au centre se situent les nationaux, ceux qui bénéficient d'une citoyenneté pleine ; juste à la frontière externe, les citoyens européens ; puis viennent les immigrés possédant un titre de séjour illimité mais provenant d'un pays non-membre de l'Union européenne ; ensuite les étrangers ayant un titre de séjour provisoire ; enfin, les sans-papiers, les « illégaux » comme on les appelle communément, c'est-à-dire ceux à qui on ne reconnaît aucun droit rattaché à la citoyenneté.

Cette classification suppose évidemment un traitement juridique différencié des différentes catégories. Au plus on se rapproche du centre, au plus on a de droits et de garanties à les voir respecter. Mais alors que l'accès à la nationalité s'est assoupli par vagues successives (1984, 1991, 1995, 1998, 2000)<sup>4</sup> et qu'il est maintenant conditionné par la durée d'installation sur le territoire, la classification des différents types d'étrangers et les droits qui leur sont reconnus, dépend des liens qu'entretiennent les pays dont ils sont ressortissants avec le pays d'accueil. Ainsi, les Italiens, les Espagnols, les Portugais et plus récemment les Polonais par exemple sont devenus des ressortissants de l'Union européenne ce qui leur octroie un certain nombre de droits tels que par exemple la libre circulation sur le territoire européen et le choix du lieu de résidence, le droit de vote et d'éligibilité aux élections communales et au Parlement européen, etc. Par contre, les étrangers d'origine marocaine, turque, etc. parfois installés depuis aussi longtemps que les premiers cités en Belgique, restent considérés comme des étrangers. Depuis 2004, et après plus de 20 ans de revendications allant de ce sens, ils ont cependant acquis le droit de vote aux élections communales moyennant une inscription préalable sur les listes électorales. Nous y reviendrons.

Si l'on reprend les trois types de citoyenneté développés par T.H. Marshall, on constate que les étrangers-immigrés ont d'abord acquis une reconnaissance citoyenne à travers leur appartenance à la communauté des travailleurs (REA *et al.*, 2003), c'est-à-dire dans le domaine des droits sociaux. Au départ, la population immigrée était perçue comme main d'œuvre temporaire. Elle se voyait affectée à certains travaux et non à d'autres et elle ne

---

<sup>4</sup> La dernière réforme en date (2000) stipule que tout étranger ayant résidé plus de 7 ans en Belgique peut bénéficier de la nationalité belge. Il n'est d'ailleurs plus soumis au questionnaire sur « la volonté d'intégration ».

pouvait pas changer de secteur d'emploi, voire d'employeur. L'insécurité de séjour dont étaient tributaires les travailleurs immigrés, l'expulsion dont ils pouvaient faire l'objet parce que considérés comme « agitateur politique » ou « agitateur syndical » dans un contexte où légalement ils pouvaient se voir expulser s'ils portaient préjudice à l'économie nationale, a longtemps muselé les travailleurs immigrés. A partir des années 60, et suite à leurs participations actives dans les conflits sociaux, les travailleurs immigrés vont acquérir les mêmes droits sociaux que les nationaux : le droit de grève fin 1969 suite au conflit social qui a lieu dans les usines Citroën à Bruxelles, le droit d'être éligible lors des élections sociales en 1971. Des différences subsistent néanmoins dans des domaines de la sécurité sociale tels que le chômage, la pension, les allocations familiales où ces droits sont tributaires des accords signés entre pays d'origine et pays d'accueil. La première forme de citoyenneté reconnue aux étrangers se réalise donc à travers un processus d'intégration sociale.

Quant aux droits civils, des distinctions doivent être opérées selon les types de droits. C'est également au cours des années 70 et 80 que la Belgique va reconnaître progressivement un ensemble de droits civils aux étrangers séjournant légalement sur son territoire. Ainsi, la sécurité de séjour est garantie en 1980 en instituant des titres de séjour permanent et des recours plus aisés auprès des Tribunaux tandis que le droit de libre association entre étrangers est garanti en 1981. Par contre, la liberté d'opinion, un des principes fondateurs de la démocratie moderne, n'est toujours pas réellement garantie puisque, sur simple décision administrative, un étranger, de quelque type qu'il soit, peut être expulsé pour des raisons d'ordre public, notion à contenu variable selon les époques.

En matière de droits politiques, des avancées certaines ont également été réalisées. Celles-ci sont néanmoins tardives si l'on compare ces avancées, d'une part, avec l'obtention de droits dans les autres domaines associés à la citoyenneté, d'autre part, avec le nombre d'années où cette revendication est inscrite à l'agenda politique<sup>5</sup>. Les étrangers membres de l'Union européenne se voient ainsi accorder le droit de vote et d'éligibilité grâce à l'adoption du traité de Maastricht tandis que depuis 2000, les étrangers bénéficiant de titres de séjour permanent ont aussi le droit de vote pour autant qu'ils s'inscrivent sur les listes électorales. Cependant, il s'agit ici d'une participation politique limitée puisqu'elle ne concerne que le niveau communal. Aucun étranger ne bénéficie dans les faits d'une citoyenneté politique pleine puisqu'il ne participe pas à l'élaboration des lois qu'il doit cependant respecter. Ceci est particulièrement vrai par rapport aux différentes lois qui régissent le statut des étrangers et les différents droits qui leur sont reconnus puisqu'il s'agit ici d'une compétence fédérale. C'est pourquoi un certain nombre d'auteurs considèrent que les droits politiques sont en quelque sorte le nœud de la citoyenneté, puisqu'ils restent l'attribut exclusif des nationaux tandis que les autres droits se voient progressivement reconnus et inclus dans les chartes internationales et deviennent par conséquent liés au statut d' « être humain ».

La Belgique, à l'instar de la majorité des pays européens, a essentiellement menée une politique d'intégration des étrangers en assouplissant successivement les codes de nationalité. Si jusqu'en 2000, l'accès à la nationalité était encore conditionné par un questionnaire sur « la volonté de s'intégrer » dont l'interprétation a été dans un premier temps laissée à l'appréciation des Tribunaux pour ensuite être transférée à la Commission des naturalisations de la Chambre des représentants, depuis 2000, il n'existe plus que des critères objectifs (la durée de séjour sur le territoire) qui régissent l'accès à la nationalité. Toujours est-il que cette politique de naturalisation a largement été utilisée par les étrangers présents en Belgique.

---

<sup>5</sup> En Belgique, un ensemble d'associations à statuts divers réclament le droit de vote pour les étrangers installés durablement sur le territoire depuis la fin des années 60.

Ainsi, entre 1988 et 2002, 434.814 étrangers sont devenus belges, ce qui, pour un pays comptant approximativement 10 millions d'habitants, n'est pas négligeable. Bien que ces nouveaux citoyens belges bénéficient de tous les droits de citoyenneté, ils souffrent pourtant de ce qu'A. Honneth (2000) appelle un déni de reconnaissance, faisant d'eux des citoyens à part, des « nationaux sur papier » pour reprendre l'expression des partis d'extrême-droite. Par ailleurs, « *la nationalité belge (par naturalisation) est toujours soumise à un contrôle par le Parquet qui vérifie si le requérant n'a pas commis des 'faits graves'. (...) Celui qui veut devenir belge doit faire état de comportements irréprochables, sinon il reste étranger* »<sup>6</sup>. Outre le fait que la notion de « faits graves » n'est pas explicitée<sup>7</sup>, l'article 23 du Code de la nationalité belge prévoit que ces nouveaux Belges peuvent être déchus s'ils « manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge », créant ainsi ce que Fr. Delpérée (1984) appelle une sous-citoyenneté.

Comme nous le voyons, des avancées certaines ont été réalisées en matière de droits accordés aux étrangers. Beaucoup d'entre eux ont par ailleurs opté pour la citoyenneté belge leur offrant une couverture juridique bien plus importante que s'ils étaient restés de nationalité étrangère. Pourtant, les Belges qui ont hérité de leur nationalité, les Belges « pure souche », ont davantage de garanties de pouvoir maintenir la nationalité belge que les Belges qui ont acquis la nationalité par naturalisation. L'étranger ou le descendant d'un étranger ne jouit donc pas de la même légitimité que le national à se trouver là où il est, c'est-à-dire en terre d'accueil, comme s'il n'avait d'autre choix que de « *convenir ou de contrevenir* » (F. BRION, 1995). S'il ne se montre pas à la hauteur de l'hospitalité que le pays d'accueil lui a offert, s'il perturbe l'ordre public ou manque à ses devoirs de citoyen promu, il peut se voir, en toute légitimité, extradé.

## **2. La surreprésentation des étrangers dans le système pénal... quelques pistes de réflexion**

En guise d'introduction, il nous semble devoir prendre un certain nombre de précautions méthodologiques. Comme on l'a vu, la catégorie « étranger » est à géométrie variable. De manière évidente, elle renvoie à un individu qui ne possède pas la nationalité du pays dans lequel il réside. Quand on aborde le rapport entre criminalité et ethnicité, les individus visés ne sont cependant pas seulement les étrangers, mais aussi ceux qui ont une origine étrangère tout en possédant néanmoins la nationalité du pays d'accueil. Par ailleurs, le système pénal n'est pas non plus un système homogène puisqu'en Belgique, à l'instar des autres pays occidentaux, un système différent de réaction sociale à la délinquance a été mis en place en fonction de l'âge des contrevenants. Ainsi, il existe le système pénal « classique » pour les majeurs de 18 ans et plus et le système de protection de la jeunesse pour les mineurs de moins de 18 ans. Les recherches sur lesquelles nous nous appuyons ne parlent donc pas toutes de la même population, ni du même système. Certaines traitent de la délinquance juvénile, certaines de la délinquance des adultes, certaines des « étrangers », d'autres des étrangers et des personnes d'origine étrangère.

---

<sup>6</sup> REA (2001), p. 57-58.

<sup>7</sup> Selon les dires du ministre de la Justice de l'époque, J. Gol, « une condamnation pénale n'est ni nécessaire, ni suffisante. Le juge peut notamment prendre en considération une condamnation prononcée à l'étranger ou le fait que l'intéressé a été renvoyé ou expulsé de Belgique », Chambre des représentants, s.o. 1983-1984, Doc. Parl., n° 756/1, p. 114.

Par ailleurs, il n'existe que peu de statistiques pénales fiables en Belgique. En matière de jeunesse, il n'en existe d'ailleurs plus aucune depuis 1985. Chez les adultes, la réalité est quelque peu différente. Outre que les statistiques pénales ne reflètent pas la criminalité commise, elles ne nous renseignent malheureusement que peu sur les auteurs d'infraction enregistrés. Ainsi, seules les statistiques pénitentiaires nous livrent des informations sur la nationalité des détenus. Nous nous situons ici en bout de chaîne du système pénal et ne possédons que très peu d'informations sur ce qui se passe en amont, c'est-à-dire au niveau de la police et de la justice. Comme déjà mentionné, la surreprésentation des personnes étrangères ou d'origine étrangère dans les statistiques pénitentiaires est un fait avéré. Afin d'expliquer ce phénomène, deux pistes s'ouvrent à nous. La première (A) tente d'expliquer ce phénomène par une surcriminalité de cette population particulière. La deuxième (B) l'explique par une surcriminalisation de cette catégorie. Reprenons ces deux pistes.

#### A. Les immigrés délinquent-ils plus fréquemment ?

La première piste, généralement empruntée par le sens commun, expliquerait cette surreprésentation des personnes d'origine étrangère (étrangers et naturalisés) dans le système pénal par le fait que cette population commettrait plus de délits que la population nationale. Dans les discours, tant médiatiques que politiques, voire scientifiques, les tenants de cette position empruntent deux raisonnements distincts.

Le premier stipule que cette surreprésentation s'explique par des facteurs culturels<sup>8</sup>. Les étrangers sont alors perçus comme plus criminels que les nationaux parce qu'ils partagent une culture différente qui les amène à commettre des infractions. Ils ne partagent pas les mêmes valeurs que les nationaux et sont donc moins enclins à respecter les normes en vigueur dans le pays d'accueil. Le problème de la double culture à laquelle sont confrontés les jeunes d'origine immigrée, fait couler beaucoup d'encre. Ainsi, pour R. Bousquet, « *en l'espace d'une quinzaine d'années, l'ethnisation croissante des banlieues s'est accompagnée d'un doublement de la population musulmane dont désormais la religion constitue l'axe structurant de la recherche identitaire (...) pouvant conduire à l'opposition aux valeurs d'une société perçue comme pratiquant l'exclusion économique et sociale* »<sup>9</sup>. De façon plus générale, certains auteurs considèrent que l'étranger – en ce qu'il est culturellement différent – a un effet aggravant, notamment par la dislocation des repères au sein des familles. Pour S. Body-Gendrot, « *le relâchement des liens familiaux peut venir dans le cas des familles d'origine étrangère du décalage entre des jeunes scolarisés et culturellement intégrés et des parents analphabètes et perdus entre deux cultures* »<sup>10</sup>. Dans la même lignée, l'atrophie de l'autorité paternelle liée au fait que le père ne peut éduquer ses enfants selon les critères qui sont les siens<sup>11</sup>, a pour conséquence que ses enfants ne respectent plus aucune autorité.

Le deuxième raisonnement, perçu comme plus « progressiste » parce que « moins racisant » estime que cette surreprésentation s'explique, non par la variable « appartenance ethnique » mais par la variable « socio-économique ». Les personnes étrangères ou d'origine étrangère vivent souvent dans les quartiers déshérités, à haut taux de chômage et sont en situation de

---

<sup>8</sup> BRION et TULKENS (1998) ont écrit un très bel article concernant l'origine des théories culturalistes et démontrent, entre autres, que celles-ci sont nées au début du 20<sup>ème</sup> siècle aux U.S.A. en réaction contre le nativisme raciste très en vogue à l'époque.

<sup>9</sup> BOUSQUET (1998), p. 23.

<sup>10</sup> BODY-GENDROT (1993), p. 195.

<sup>11</sup> Dans la culture d'origine, l'éducation familiale se fait, selon les tenants de cette position, aussi en utilisant la force physique. Dans nos cultures, celle-ci est légalement répréhensible.

vulnérabilité sur les marchés de la formation, de l'emploi et du logement. Bref, pour les tenants de cette orientation, ce sont bien plus des déterminants sociaux que culturels qui expliqueraient le passage à l'acte plus fréquent des populations étrangères ou d'origine étrangère<sup>12</sup>.

Cette première piste semble pourtant devoir être nuancée, voire carrément abandonnée. De longue date, les criminologues savent que les statistiques criminelles ne reflètent pas la criminalité commise. Pour certains, tels par exemple T. Sellin (1931), elles peuvent être un indicateur du crime, ou de certains crimes, ceux dont on peut estimer qu'ils sont relativement fidèlement rapportés au système pénal comme l'homicide par exemple. Pour cet auteur aussi, au plus on se rapproche de la commission de l'infraction, au plus les statistiques sont fidèles. Ainsi, les statistiques policières sont un meilleur indice du crime que les statistiques judiciaires, qui, elles, sont à leur tour, plus pertinentes pour mesurer le crime que les statistiques pénitentiaires. Pour d'autres auteurs, tels Ph. Robert (1977), les statistiques criminelles ne mesurent en rien la criminalité commise. Si elles mesurent quelque chose, c'est l'activité des services qui les produisent. Elles donnent ainsi une lecture, non pas partielle, mais partielle, de la criminalité commise.

Afin de mesurer la criminalité commise, les criminologues se sont alors tournés vers d'autres méthodes d'enregistrement : les enquêtes de délinquance auto-révélée et les enquêtes de victimisation. Face au sujet qui nous préoccupe, le premier type d'enquêtes est plus pertinent puisqu'il nous renseigne sur les auteurs d'infraction. Ce type d'enquêtes a cependant également ses limites. Ainsi, les enquêtes de délinquance auto-révélée semblent plus fiables chez les jeunes que chez les adultes, pour certains types de délits et non pour d'autres et posent un certain nombre de problèmes méthodologiques et de comparaison.

En Belgique, deux enquêtes (VERCAIGNE *et al.*, 2000 ; SPAEY, 2004) de ce type là ont été réalisées auprès de jeunes élèves bruxellois sur un échantillon relativement conséquent (5.770 élèves au total). Ces deux enquêtes ont le mérite de démontrer que la transgression est une conduite normale à l'adolescence. Une minorité dévie de façon multiforme et une proportion encore plus faible commet des faits « graves ». Différentes enquêtes de délinquance juvénile auto-rapportée montrent que, dans les villes européennes où ces enquêtes ont été menées, ce phénomène se retrouve de façon relativement semblable (J. JUNGER-TAS *et al.*, 2003). Selon les enquêtes, plus des trois quarts des jeunes qui déclarent avoir commis un ou des faits criminalisables disent aussi ne pas s'être fait « attraper ». Les infractions les plus repérées sont la vente et la consommation de drogue, tous produits confondus, et aussi le vol de voiture<sup>13</sup>. Ce constat semble intéressant dans la mesure où il suggère de questionner la validité de l'argument d'impunité, selon lequel celle-ci favoriserait la récurrence et l'installation dans une carrière délinquante. En effet, la caractéristique des délits d'adolescence évoqués ici est de diminuer nettement à l'orée de l'âge adulte et ce, sans que la majorité de ces adolescents aient fait l'objet d'une réaction institutionnelle (VANHAMME, 2005).

Quant à la variable ethnique, elle n'apparaît pas discriminante. Les élèves avouant avoir commis au moins 5 délits sur l'année écoulée (moins de 8% de l'échantillon) ont un profil assez homogène : un statut socio-économique très faible, vivant dans des quartiers délabrés, fréquentant l'enseignement professionnel et d'origine marocaine. Cette dernière variable n'est

---

<sup>12</sup> Un nombre important de sociologues français travaillant sur les banlieues françaises empruntent en quelque sorte cette voie, même s'ils ont tendance à lui apporter une multitude de nuances. DUBET (1987); MAUGER (1998); KOKOREFF (2003); CARRA (2001); GARNIER (1996); BEAUD et PIALOUX (2003); etc.

<sup>13</sup> VERCAIGNE *et al.* (2000), p. 141; SPAEY (2004), p. 95-96.

cependant pas indépendante, le statut socio-économique étant de loin prépondérant. Ce qui est intéressant à constater, c'est que ce profil se retrouve également chez les élèves n'ayant commis aucun délit sur l'année écoulée. « *Les jeunes qui correspondent donc à ces caractéristiques sont donc moins présents parmi les 'délinquants moyens', mais ils sont surreprésentés aux deux extrêmes. (...) C'est comme si ces jeunes se rendaient compte de leur situation socialement précaire et s'efforçaient, plus que les autres adolescents, de ne pas dévier de la ligne droite. Par contre, s'ils perdent l'espoir d'une intégration positive, ils se contrôlent beaucoup moins* »<sup>14</sup>.

La première piste, celle qui lie immigration et augmentation du passage à l'acte, semble donc devoir être abandonnée, sauf à supposer que les adultes étrangers ou d'origine étrangère adoptent plus facilement des comportements délinquants que leurs enfants.

## B. L'origine ethnique : une variable discriminante dans le système pénal

Afin d'explorer la deuxième piste, celle qui estime que la surreprésentation des étrangers dans les statistiques pénitentiaires est le fruit d'une sélectivité opérée par le processus pénal, nous baserons sur un ensemble de recherches menées en Belgique qui, même si elles ne se centraient pas toutes sur le lien immigration-délinquance, permettent de nous renseigner sur les pratiques du système pénal envers cette population particulière. Nous emprunterons le cheminement pénal traditionnel en nous attachant d'abord aux pratiques policières, ensuite aux pratiques judiciaires, enfin aux pratiques pénitentiaires.

La première recherche, menée par V. Francis et J.-M. Chaumont (2001), avait pour objectif initial d'étudier les modalités d'entrée des usagers de drogue dans le système pénal. Les chercheurs ont ainsi suivi plusieurs brigades de gendarmerie à Bruxelles sur une période de trois mois et demi, observation qui fut complétée par des entretiens avec les agents. Ces patrouilles ont la particularité de travailler de manière essentiellement proactive, les demandes d'intervention émanant de la population étant plutôt redirigées vers la police locale. Leur travail se résume donc essentiellement à patrouiller selon un plan de route plus ou moins contraignant. Comme le soulignait déjà D. Monjardet<sup>15</sup>, le travail policier ne « *procède pas de l'addition de tâches prescrites mais de la sélection par les intéressés eux-mêmes de leur activité* ». Les agents des brigades de gendarmerie semblent concevoir leur travail comme étant un travail « de chasse » à l'infraction, ou plutôt à l'infacteur. Ce travail ne peut alors viser que des auteurs « repérables », soit parce qu'ils correspondent aux stéréotypes du « délinquant », soit parce qu'ils ont un comportement suspect. Ce comportement suspect est d'ailleurs souvent provoqué par les policiers eux-mêmes : « *Ces techniques de stimulation consistent, à titre d'exemples, à passer lentement à la hauteur d'une personne en la fixant des yeux ; à freiner brusquement ou accélérer à hauteur d'une personne ou d'un groupe ; (...). Les réactions jugées suspectes, suscitées par ces diverses techniques peuvent être : le changement d'orientation ; la fuite ; (...); le faux semblant* »<sup>16</sup>. Mais, souligne encore V. Francis, ce manège policier s'adresse plus spécifiquement aux individus ou groupes d'individus dont l'apparence est déjà jugée suspecte par les policiers. En effet, pour les policiers, il ne faut aucun doute que certains groupes sont plus criminogènes que d'autres. Ce manège s'adressera dès lors essentiellement à un individu plutôt jeune, de sexe masculin et d'origine nord-africaine. En réalité, l'apparence semble un critère suffisant d'interpellation.

<sup>14</sup> WALGRAVE *et al.* (2001), p. 100.

<sup>15</sup> MONJARDET (1996), p. 38.

<sup>16</sup> FRANCIS (2001), p. 192.



Dans les quartiers où cette apparence est l'apanage de la majorité de la population, c'est-à-dire dans les quartiers à haut taux de personnes d'origine étrangère, les techniques de stimulation permettent d'introduire une deuxième sélection, réduisant ainsi le nombre de personnes à contrôler. « *Si la patrouille veut accroître ses chances de succès lors d'un contrôle, elle aura, dans sa logique, tout intérêt à rechercher les situations où la double sélection s'impose, c'est-à-dire investir les territoires où les apparences de délinquance sont si nombreuses parmi ses occupants qu'il faut encore y stimuler des comportements suspects* »<sup>17</sup>. V. Francis constate en effet que dans les parcours empruntés par les patrouilles, les quartiers défavorisés à haut taux d'immigrés - deux attributs en réalité indissociables dans les grands centres urbains - sont largement surreprésentés et surinvestis.

Ce ciblage policier à l'égard de populations qui sont essentiellement d'origine nord-africaine entraîne tout naturellement une surcriminalisation de ces populations. A la recherche d'infractions ou d'informations susceptibles de mener à la découverte d'infractions, les policiers, en ciblant des territoires et leurs habitants, influent non seulement sur les affaires transmises au ministère public, mais aussi sur les affaires transmises à d'autres types de service policier, tels que les services d'enquête. Ainsi, « *attentes et résultats se confortent* »<sup>18</sup> mutuellement. S'appuyant sur leurs propres stéréotypes, l'activité des policiers ne fait que les renforcer.

Au stade des pratiques judiciaires, différentes recherches permettent d'entrevoir que le processus de sélectivité se poursuit. Une de ces recherches a trait aux dossiers « jeunesse » et a été réalisée par l'équipe de l'Institut national de criminologie et de criminalistique (I.N.C.C.). Cette étude porte plus particulièrement sur les logiques décisionnelles des parquets et juges de la jeunesse. L'enquête porte sur l'ensemble des décisions rendues dans huit arrondissements judiciaires de septembre 1999 à décembre 1999 à l'égard des mineurs délinquants. Ayant constitué des échantillons représentatifs à partir de la population mère, l'analyse porte sur 649 dossiers au niveau du parquet et 476 dossiers au niveau du juge de la jeunesse. Ch. Vanneste constate que « *l'analyse du profil des deux populations étudiées met clairement en évidence une surreprésentation des mineurs de nationalité étrangère – hors Union européenne – parmi les mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire* », atteignant respectivement 19% des jeunes déférés devant le parquet et 24% des jeunes déférés devant le juge<sup>19</sup>. Si l'on prend l'origine des mineurs et non la nationalité, ces chiffres passent à 28 et 44%. Cette recherche met en évidence que la variable ethnique a une influence très particulière sur les pratiques décisionnelles des magistrats de la jeunesse. Si comparée à d'autres variables telles que le milieu familial et le parcours scolaire, son poids n'est pas prépondérant, elle agit pourtant de manière fortement indépendante des autres facteurs, voire même en contradiction avec d'autres variables qui auraient pu laisser supposer une issue favorable au dossier : « *L'origine étrangère a une incidence sur la prise de décision 'toutes choses étant égales par ailleurs'* », une incidence négative<sup>20</sup>. Ainsi, au niveau du parquet, elle entrave un classement sans suite, puisque les jeunes d'origine étrangère sont plus souvent renvoyés vers le juge de la jeunesse ou se voient imposer des mesures alternatives au stade du parquet. Les juges, quant à eux, utilisent plus souvent une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse (I.P.P.J.) ou de travail d'intérêt général et moins souvent

---

<sup>17</sup> FRANCIS (2001), p. 194.

<sup>18</sup> LEVY (1987) p. 33.

<sup>19</sup> VANNESTE (2003), p. 243.

<sup>20</sup> VANNESTE (2003), p. 244.

un placement en institution privée, une surveillance ou une réprimande. Les pratiques décisionnelles au niveau de la justice des mineurs témoignent donc d'une sévérité accrue envers cette population particulière.

D'autres recherches démontrent que la population adulte d'origine étrangère n'est pas mieux lotie. Elles analysent essentiellement l'utilisation des modes alternatifs de règlement des conflits dans la justice belge. Parler de mesures alternatives nécessite d'en spécifier la nature. A l'origine conçues essentiellement comme mesures d'alternative à l'emprisonnement dans un contexte de surpopulation pénitentiaire endémique, elles sont dans la pratique souvent utilisées comme alternatives au classement sans suite. Cette pratique se voit par ailleurs légitimée par un discours qui relie absence de réaction pénale, développement d'un sentiment d'impunité et ancrage dans un parcours délinquant.

F. Toro a tenté de faire une recension de ces différentes recherches en analysant l'utilisation faite par les magistrats de quatre types de mesure alternative : la procédure accélérée<sup>21</sup>, la médiation pénale<sup>22</sup>, le travail d'intérêt général<sup>23</sup> et la liberté ou la mise en liberté sous conditions<sup>24</sup>. Elle relève que cet arsenal alternatif est sous-utilisé par les magistrats, à l'exception de la procédure accélérée qui l'est massivement. Cette procédure n'est cependant pas réellement considérée comme faisant partie de l'arsenal des mesures alternatives mais s'apparente plutôt à la mise en place d'une justice expéditive s'appliquant à des faits d'une gravité relative. Mais quel que soit le type de mesures alternatives envisagées, il semblerait qu'elles soient détournées de leur objectif premier : *« La médiation pénale, (...) conçue comme alternative aux poursuites, sera pourtant utilisée comme alternative au classement sans suite. La procédure accélérée, annoncée comme alternative au mandat d'arrêt, sera (...) envisagée dans des dossiers qui n'auraient pas antérieurement fait l'objet d'une mise à l'instruction, mais qui auraient pu aboutir à une médiation pénale. Les mesures alternatives à la détention préventive seront appliquées (...) à ceux qui auparavant auraient simplement été mis en liberté. Enfin, le travail d'intérêt général dans la probation s'envisage (...) en*

---

<sup>21</sup> La procédure accélérée a été introduite par la loi du 11 juillet 1994 « relative à l'accélération de la justice pénale » et prévoit que le procureur du roi peut convoquer une personne détenue ou non détenue à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai de 10 jours à 2 mois. Elle se veut une alternative au mandat d'arrêt, une nouvelle voie entre la détention préventive et la mise en liberté sans conditions et peut être envisagée en cas d'échec de la médiation pénale. Elle concerne des faits d'une gravité relative et peut légalement être utilisée en cas de récidive. Elle vise les auteurs pris en flagrant délit qui ne contestent pas les faits.

<sup>22</sup> La médiation pénale, introduite par la loi du 10 février 1994 « modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », prévoit que le procureur du roi peut éteindre l'action publique à charge d'un auteur d'infraction pour autant qu'il respecte certaines conditions établies lors d'une médiation pénale réussie. L'auteur doit être en aveu, accepter la mesure et avoir une résidence fixe. La médiation s'envisage que si les faits ne peuvent être condamnés d'un emprisonnement de maximum deux ans et peut être appliquée en cas de récidive.

<sup>23</sup> La loi du 10 février 1994 citée plus haut introduit également une nouvelle condition probatoire qu'est le travail d'intérêt général. Celui-ci peut être prononcé pour autant que les faits ne soient pas trop graves (peine d'emprisonnement de moins de 5 ans). S'il y a une récidive, l'inculpé ne peut avoir fait l'objet antérieurement d'une détention préventive. Notons que depuis la loi du 17 avril 2002, le travail d'intérêt général s'est transformé en peine autonome : la peine de travail.

<sup>24</sup> Il s'agit ici de mesures alternatives à la détention préventive introduites par la loi du 20 juillet 1990 « relative à la détention préventive » qui stipule que l'inculpé peut être laissé en liberté s'il respecte les conditions qui lui sont imposées. Ce dispositif s'adresse à des personnes qui remplissent les conditions pour se voir imposer une détention préventive et est donc paradoxal en soi puisqu'il oblige « pour laisser quelqu'un en liberté, que soient réunies les conditions pour le priver de cette liberté », (MARY *et al.*, (1998), p. 28).

*complément et non en remplacement de la décision judiciaire classique* »<sup>25</sup>. C'est ce qu'elle appelle une cascade judiciaire alternative.

Si les mesures alternatives sont perverties par rapport à leurs objectifs initiaux, les auteurs d'infraction ne sont pas sur le même pied d'égalité face à leur utilisation. Ainsi, les personnes d'origine étrangère (étrangers et naturalisés) sont surreprésentées dans la procédure accélérée, mais sous-représentées dans la médiation pénale et dans les mesures alternatives à la détention préventive. Quant au travail d'intérêt général, les bénéficiaires sont généralement de nationalité belge mais issus des quartiers défavorisés à haut taux d'immigrés.

F. Toro estime que cette utilisation différentielle des mesures alternatives en fonction de l'origine ethnique peut s'expliquer en analysant les facteurs pris en considération par les intervenants du système pénal. Le souci premier des magistrats est d'éviter le risque de récidive. Celui-ci est mesuré à l'aune, d'une part, des antécédents judiciaires et, d'autre part, de la qualité des garanties de représentation (domicile, emploi, situation familiale et parcours scolaire). « *Vu que les délinquants étrangers ne sont pas souvent en mesure d'offrir ces garanties de représentation, la probabilité qu'ils fassent l'objet d'alternatives s'amenuise considérablement* »<sup>26</sup>.

Ainsi, les personnes d'origine étrangère se retrouvent plus souvent que leurs homologues belges dans des dispositifs pénaux plus répressifs et bénéficient moins souvent de mesures alternatives. En matière de mesures alternatives à la détention préventive, le constat est particulièrement net. Alors que plus de la moitié des prévenus sont étrangers, « *force est de constater que depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1990, les délinquants de nationalité étrangère ne bénéficient que très peu de mesures alternatives à la détention préventive* »<sup>27</sup>. Ce qui nous amène à nous pencher sur le traitement différentiel des étrangers en milieu pénitencier.

F. Brion (2001b) a réalisé une étude de démographie carcérale en vue d'analyser la question de la surreprésentativité des étrangers en prison. Les personnes dont il est question ici sont les personnes possédant une autre nationalité, des étrangers au sens « strict » du terme.

Depuis le début des années 90, la Belgique, à l'instar de la plupart des pays occidentaux, connaît un problème de surpopulation et d'inflation carcérale. L'accroissement du nombre de détenus (en 1990 : 6642 ; en 2006 : 9635) n'est pas lié à l'augmentation du nombre d'entrées qui diminue depuis 1993 mais à l'allongement de la durée de détention qui a augmenté de 68% entre 1990 et 1997. Mais même si le nombre d'entrées diminue, celles-ci concernent exclusivement des catégories de détenus qui traditionnellement séjournaient peu de temps en prison : les vagabonds, les mineurs d'âge et les étrangers sans titre de séjour.

F. Brion distingue trois processus distincts afin d'expliquer l'allongement de la durée de détention. Le premier processus, le plus évident, concerne l'allongement continu des peines prononcées par les magistrats depuis 1980. Le deuxième processus a trait aux mécanismes de sortie anticipée tels que la libération conditionnelle<sup>28</sup>, la libération provisoire<sup>29</sup> ou la pratique

---

<sup>25</sup> TORO (2001), p. 217.

<sup>26</sup> TORO (2001), p. 222.

<sup>27</sup> TORO (2001), p. 214.

<sup>28</sup> Un détenu condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus, peut bénéficier d'une libération conditionnelle au tiers de sa peine s'il est primo-délinquant, au deux-tiers de sa peine, s'il est récidiviste pour autant que sa demande soit acceptée par la Commission de libération conditionnelle.

de grâce collective. Si le nombre de libérations provisoires augmente, celui des libérations conditionnelles diminue de façon drastique, tandis que le mécanisme de grâce collective n'est plus appliqué depuis 1994. Mais puisque les libérations provisoires ne s'adressent qu'à des détenus condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, elles ne compensent pas la diminution de l'utilisation du mécanisme de libération conditionnelle au niveau de l'allongement du temps de détention. A peines égales, les détenus restent donc aujourd'hui plus longtemps en prison que hier. Enfin, le troisième processus consiste à faire sortir certaines catégories de détenus de la population carcérale. Depuis 1992, la Belgique s'est dotée de centres fermés pour personnes étrangères séjournant illégalement sur son territoire qui ne se retrouvent donc plus en prison en attendant leur expulsion. Ceci ne signifie pas qu'il n'y a plus aucun « sans papier » en prison, mais que s'il s'y retrouve c'est en raison de la commission d'une autre infraction que celle d'être illégalement sur le territoire. De même, le vagabondage a été décriminalisé en 1993. Or ces deux types de population avaient la particularité de faire de courts séjours en milieu pénitencier. Ils sont aujourd'hui remplacés par des détenus y séjournant nettement plus longtemps.

Abstraction faite du contentieux de l'immigration illégale, de 1990 à 1997 le nombre de détenus belges a augmenté de 34%, de détenus marocains de 108%, de détenus turcs de 141% et de détenus d'une autre nationalité de 50%. Ces augmentations n'ont cependant pas toutes les mêmes causes. Tandis que l'augmentation du nombre de détenus belges est liée à l'allongement de la durée d'emprisonnement alors même que le nombre d'entrées de cette catégorie tend à diminuer, l'augmentation du nombre de détenus marocains et turcs est liée non seulement à l'allongement de la détention, mais aussi à l'augmentation du nombre d'entrées. Ce dernier élément explique à lui seul l'accroissement du nombre de détenus d'une autre nationalité. De plus, l'allongement de la durée moyenne de détention n'est pas le même en fonction des différentes catégories. Elle est de 2,4 mois pour les Belges, de 3,4 mois pour les Marocains, de 2,8 mois pour les Turcs et de 1 mois pour les autres nationalités.

Pourquoi, alors que le nombre d'entrées de détenus belges diminue, les autres catégories analysées augmentent ? Pour deux raisons essentiellement. Dans la catégorie des détenus belges, un nombre important de détenus séjournait en prison en 1990 pour cause d'emprisonnement subsidiaire (1836) et pour cause de vagabondage (1158). Ces chiffres sont devenus quasi nuls en 1997. Les détenus étrangers, de quelque nationalité qu'ils soient, n'entraient que très rarement en prison pour ces motifs là en 1990.

Pourquoi assiste-t-on à un allongement différentiel du temps de détention en fonction de la nationalité ? Cet allongement s'explique, selon F. Brion, par deux mécanismes : l'évolution des pratiques de détermination de la peine et l'évolution des pratiques de libération anticipée. Quelle que soit la nationalité, le nombre de détenus condamnés à des peines correctionnelles de 3 ans et plus a augmenté. « *Cette répressivité accrue concerne toutefois davantage les détenus marocains ou turcs : entre 1990 et 1997, le nombre de détenus condamnés à des peines de plus de 5 ans a été multiplié par 3,7 pour les détenus marocains et par 3,1 pour les détenus turcs, mais par 1,9 pour les détenus belges* »<sup>30</sup>. Quant aux mécanismes qui permettent de contrecarrer cette sévérité accrue, c'est-à-dire les libérations anticipées, force est de constater que toutes les nationalités ne sont pas sur un même pied d'égalité face à eux. En ce qui concerne les libérations provisoires, aucune discrimination n'est perceptible. Par contre, la libération conditionnelle semble plus difficile à obtenir quand on est de nationalité marocaine

---

<sup>29</sup> Un détenu condamné à une peine inférieure à trois ans peut bénéficier d'une libération provisoire pour autant qu'il n'ait pas été condamné les cinq dernières années.

<sup>30</sup> BRION (2001b), p. 237.

ou turque, « en raison notamment, de l'incidence de la procédure en vue d'un éventuel éloignement du territoire sur la procédure de libération anticipée »<sup>31</sup>.

On pourrait évidemment rétorquer que l'allongement différentiel des peines est le résultat d'une criminalité plus grave chez les Marocains et Turcs. Or, l'analyse des catégories d'infraction montre qu'il n'en est rien. La population belge est surreprésentée en prison pour les infractions les plus graves : homicide, viol et attentat à la pudeur<sup>32</sup>. Pour ces trois types d'infraction, la population marocaine est sous-représentée. Par contre, elle est surreprésentée pour les vols sans violence, les infractions relatives aux stupéfiants, les rébellions et les coups et blessures volontaires. Les entrants turcs sont, quant à eux, surreprésentés pour les homicides, les infractions relatives aux stupéfiants et les coups et blessures volontaires.

A l'exception des homicides, la durée moyenne de détention a augmenté pour toutes les infractions entre 1990 et 1997. « L'allongement est, en règle générale, plus important si l'infraction est attribuée à un détenu turc plutôt qu'à un détenu belge, et plus important si elle est attribuée à un détenu marocain qu'à un détenu turc »<sup>33</sup>. Cet allongement différentiel est par ailleurs surtout prégnant pour les rébellions et pour les infractions relatives aux stupéfiants, deux catégories d'infraction où les Marocains sont surreprésentés.

L'allongement différentiel du temps de détention en fonction de la nationalité et le fait que les détenus étrangers soient moins souvent condamnés à des peines correctionnelles de moins d'un an peut également s'expliquer par le fait qu'ils représentent une part très importante des personnes faisant l'objet d'une détention préventive. Ainsi, S. Snacken stipulait que plus de la moitié des prévenus étaient des étrangers en 1995<sup>34</sup>. Cette surreprésentation résulterait en partie du fait que les étrangers plus que les nationaux sont perçus comme étant plus susceptibles de se soustraire à la justice, argument pouvant être avancé pour prononcer une détention préventive.

La surreprésentation des étrangers dans la population carcérale est donc le résultat d'une combinaison de facteurs. A infraction égale, les détenus turcs et marocains sont condamnés à des peines plus lourdes, notamment parce qu'ils comparaissent plus régulièrement en qualité de prévenu devant le juge. Ils restent par ailleurs plus longtemps en prison puisque, d'une part, ils sont condamnés à des peines plus lourdes et que, d'autre part, ils bénéficient moins souvent que les détenus belges d'une libération anticipée en raison de leur statut particulier d'étranger. Ils offrent en effet souvent moins de garanties de représentation (*supra*) ou peuvent également être tributaires d'une procédure d'éloignement du territoire. Or, la libération conditionnelle est subordonnée à la décision en matière d'éloignement, décision qui prend en moyenne entre 18 et 24 mois. Il n'est donc pas rare que l'étranger, pourtant libérable conditionnellement, exécute l'entièreté de sa peine en détention.

Le cheminement pénal ainsi analysé démontre que du début à la fin de la chaîne pénale, les personnes d'origine étrangère (étrangers et naturalisés) subissent un certain nombre de mécanismes de sélection qui aboutissent *in fine* à une surreprésentation de ces personnes dans les statistiques pénitentiaires.

---

<sup>31</sup> BRION (2001b), p. 238.

<sup>32</sup> La population belge représente 62% de l'ensemble des détenus. Elle représente 68% des détenus pour homicide et 86% des détenus pour viol et attentat à la pudeur.

<sup>33</sup> BRION (2001b), p. 240.

<sup>34</sup> SNACKEN (1995), p. 336.

Estimer que cette surreprésentation n'est le fruit que d'agents pénaux peu scrupuleux, voire « racistes », permet, selon nous, d'éluder un questionnement essentiel. En effet, qu'on explique la sur-représentation des personnes d'origine étrangère par leur sur-criminalité ou par leur sur-criminalisation, celle-ci « *est rapportée à des comportements individuels de transgression : transgression de la loi pénale pour celui-là (...); transgression du prescrit égalitaire pour celui-ci, qui s'en rendrait coupable comme en raison d'une perversion accidentelle* »<sup>35</sup>. C'est au dépassement de cette manière de voir et percevoir l'association délinquance et immigration que nous vouerons le prochain point. Autrement dit, au lieu de dénoncer de manière systématique les théories racisantes, qu'elles s'adressent au délinquant-étranger ou à l'agent du système pénal, nous nous posons la question de leur persistance.

### 3. Immigration et délinquance, une association fortuite dans un Etat-nation démocratique ?

On l'a vu, l'étranger ou le national d'origine étrangère, le « naturalisé », ne bénéficie pas d'une citoyenneté pleine. Il peut, s'il ne respecte pas l'hospitalité du pays d'accueil, s'il trouble l'ordre public ou manque à ses devoirs de nouveau « national », se faire extradé du pays d'accueil ou se voir retirer sa nationalité. Nous tenterons tout d'abord de mettre en évidence comment l'association immigration-délinquance est devenue un véritable enjeu politique au moment même où il devenait évident que les immigrés allaient rester durablement dans le pays d'accueil, pour ensuite nous consacrer à démontrer « *comment se constitue le caractère exceptionnel qui entoure la figure de l'immigré* »<sup>36</sup>, comment l'association immigration-délinquance nous permet à nous, « enfants d'Etat », enfants de la nation, enfants de la démocratie, « *de n'avoir à nous reconnaître orphelins ni de l'idée de l'Etat national, ni de celle de l'Etat démocratique* »<sup>37</sup>.

#### A. L'association immigration-délinquance comme véritable enjeu politique

Si l'immigration a toujours été un problème politique en ce qu'elle touche à la question de la construction de l'identité nationale et de ses limites dans un état démocratique, elle est devenue ces dernières années un enjeu politique majeur, c'est-à-dire « *un objet de concurrence électorale ou politique* »<sup>38</sup>. En effet, ayant analysé le discours de la Chambre des représentants de Belgique entre 1981 et 1999 (NAGELS, 2005), nous avons constaté, dès le début des années 1990, ce que nous appelons une « criminalisation de l'immigration » et ce, dans le chef de tous les partis politiques en présence sur la scène parlementaire belge.

Premier constat : le thème de l'immigration occupe de plus en plus de place dans le discours de la Chambre et si les interventions divergent quant à la manière de le traiter, toutes les familles politiques s'accordent sur son caractère problématique. L'étranger, l'autre, le différent, qui fait preuve de lacunes d'intégration est de plus en plus pointé du doigt. Certains partis politiques<sup>39</sup> ne parlent que de ça et ils en parlent beaucoup. Ils sont d'ailleurs parvenus

<sup>35</sup> BRION (1997), p. 764.

<sup>36</sup> REA (2001), p. 75.

<sup>37</sup> BRION (2001b), p. 237.

<sup>38</sup> REA (2001), p. 75.

<sup>39</sup> Les partis d'extrême-droite sont de plus en plus présents sur la scène politique belge, surtout en Flandres où le Vlaams Belang comptabilise plus de 25% des voix et devient la deuxième famille politique flamande. Mais les partis traditionnels de droite, les partis libéraux (MR, VLD), exploitent également à suffisance le thème de l'immigration.

à inscrire durablement cette thématique à l'agenda politique. La Chambre, tous partis confondus, évoque à tout moment la politique d'immigration, qui se résume d'ailleurs à une politique d'intégration pour les immigrés installés légalement sur le territoire, et à une politique ferme à l'égard de l'immigration clandestine et des candidats réfugiés, voire des immigrés qui ne font pas preuve d'une volonté d'intégration. Cette manière de « lire » le réel est partagée par tous, quelle que soit la formation politique. Il s'agit en quelque sorte d'une nouvelle catégorisation de la réalité sociale entre nationaux et étrangers, une ethnicisation des rapports sociaux.

Deuxième constat : l'association immigration-délinquance est particulièrement présente dans les débats. Ainsi, l'insécurité, nouvel objet du discours politique, semble éminemment liée à la petite délinquance urbaine, celle qui se déploie dans des quartiers à haut taux de jeunes immigrés. Par ailleurs, le terrorisme change de visage. Si dans les années 80 il était lu en fonction du spectre politique gauche-droite<sup>40</sup>, les députés parlent dans les années 90 de la menace du terrorisme islamiste. Le lien (direct ou indirect) entre une forte présence d'immigrés d'origine musulmane et le fondamentalisme islamiste qui se développerait sur le territoire belge est de plus en plus effectué par les députés. Or le fondamentalisme incite, selon eux, à la violence, voire au terrorisme. Quant au grand banditisme, certains députés supposent qu'il a un lien direct avec le terrorisme islamiste qui, pour se déployer, nécessite des fonds conséquents. Enfin, les émeutes urbaines qui ont défrayé la chronique belge en 1991 et 1997, semblent avoir un rapport exigü avec la présence de jeunes immigrés dans certains quartiers.

Ces différentes formes de criminalité entretiennent par ailleurs des liens étroits entre elles dans la tête des députés. Ainsi, les émeutes urbaines soit, sont infiltrées par des fondamentalistes islamistes qui attisent les émeutiers, soit, visent à récupérer un territoire pour y faire régner ses propres lois afin que la petite délinquance puisse s'y perpétuer. Le grand banditisme a pour objectif de récolter des fonds afin que le terrorisme islamiste ayant de nombreuses ramifications internationales, puisse se déployer. Bref, l'association délinquance-présence d'immigrés d'origine musulmane est omniprésente dans l'enceinte de la Chambre des représentants.

Comment interpréter ces transformations, cette ethnicisation des rapports sociaux ? Pour A. Sayad, « un immigré, c'est essentiellement une force de travail, et une force de travail provisoire, temporaire, en transit. (...) C'est le travail qui fait 'naître' l'immigré. Le travail (défini pour les immigrés) étant la justification même de l'immigré, cette justification, c'est-à-dire, en dernière analyse, l'immigré lui-même, disparaît sitôt que disparaît le travail qui fait être l'une et l'autre »<sup>41</sup>. Comme on l'a vu, les premiers droits citoyens des étrangers ont été acquis par la participation des travailleurs étrangers dans les conflits sociaux. L'intégration des étrangers s'est donc d'abord réalisée à travers leur participation à la sphère de production, à leur appartenance à une classe sociale : celle des travailleurs. Cette intégration ne s'est pourtant pas réalisée sans heurts puisque la majorité des cas d'expulsion dans les années 60 et début 70 concernaient des militants politiques. La figure de l'étranger indésirable, celui qui portait atteinte à l'ordre public, était incarné par le militant syndicaliste, le militant politique,

---

<sup>40</sup> Début des années 80, la Belgique a été confrontée à une vague terroriste qui a marqué les esprits. Les cellules communistes combattantes (CCC) ont été tout naturellement associées à un terrorisme d'extrême-gauche, tandis que les Tueurs du Brabant étaient plutôt perçus comme étant proches de la mouvance d'extrême-droite.

<sup>41</sup> SAYAD (1991), p. 61.

ou « selon les termes de l'époque, l'agent subversif »<sup>42</sup>. La catégorisation sociale en termes de classes sociales en rapport conflictuel pour la défense de leurs intérêts était à l'époque prépondérante.

Cette manière de percevoir l'étranger change radicalement à partir des années 80. Suite à la crise économique et à la crise de l'emploi qui en découle, la Belgique, à l'instar des autres pays européens, a décrété un arrêt de l'immigration en 1974. Dans un contexte social où il n'y a plus de travail pour tout le monde, la présence d'immigrés est de plus en plus discréditée. C'est l'époque où un ensemble de discours stéréotypés à l'encontre des étrangers vont éclore sur la scène publique. L'immigré, avant considéré comme un travailleur, principe sur lequel s'est construite son intégration, ne semble plus être perçu que comme « autre ». Ce principe d'altérité fonde aujourd'hui les politiques d'intégration puisque ce qu'on demande à l'immigré, c'est d'intégrer les modes de vie, la « culture » du pays d'accueil, sous-entendant par là même que ses modes de vie et sa culture sont intrinsèquement différents. C'est également l'époque où l'association immigration et délinquance surgit dans le débat public. On constate d'ailleurs que les motifs d'expulsion vont changer, l'atteinte à l'ordre public se résumant de plus en plus à la condamnation pénale pour certains délits (REA, 2001). On assiste alors à l'émergence d'un nouveau principe de catégorisation de la réalité sociale fondé non plus sur l'appartenance de classe, mais de race.

Selon nous, politiques d'intégration axées sur l'intégration des modes culturels et association délinquance-immigration participent à un processus similaire : une mise à distance de l'autre, de l'étranger, dans un contexte social et politique où la légitimité de sa présence est de plus en plus remise en question, alors même qu'il devient évident pour tous qu'il restera durablement sur le territoire. Dans une société nationale et démocratique, l'association délinquance-étrangers permet d'introduire une discrimination de fait sans devoir sacrifier la préférence nationale ni l'idéal démocratique d'égalité entre les citoyens. C'est à cette démonstration que sera consacré le point suivant.

## B. La délinquance des étrangers : une double faute qui justifie une double peine

A. Sayad, et d'autres à sa suite, suggèrent que la manière dont l'immigration est pensée est à mettre en rapport avec la pensée d'Etat, c'est-à-dire avec les structures de l'Etat telles qu'elles sont intériorisées par chaque individu. Dans des états-nations démocratiques peuplés de « citoyens », la question de l'accès à la citoyenneté a toujours été importante. Elle trace les contours de ceux qui sont sujets de droit et ceux qui sont objets de droit. Or, les personnes d'origine étrangère (étrangers ou naturalisés) sont toujours confrontées à l'illégitimité de leurs origines. Elles doivent faire preuve de comportements irréprochables, que ce soit pour rester sur le territoire ou pour acquérir la nationalité car on suppose « *a priori aux non- ou 'faux' nationaux non un 'plus que jouir' mais un 'jouir plus que leur dû', une jouissance indue, quelles que soient les conditions d'existence dont ils jouissent effectivement* »<sup>43</sup>. La présence d'étrangers installés sur le territoire rend les frontières de l'identité nationale floues. Elle déchaîne la passion nationale, celle qui réclame que la distribution des biens matériels et symboliques soit réservée aux enfants de la nation. Pour A. Sayad, « *l'immigration, parce qu'elle est le fait de gens qui n'ont pas à être là (si l'ordre national avait été parfait, il ne comporterait pas cette faille, cette insuffisance), mais qui sont là (ils sont là comme l'objectivation, comme la matérialisation de cette faille, de cette insuffisance), (...) révèle au*

---

<sup>42</sup> REA (2001), p. 54.

<sup>43</sup> BRION (2001a), p. 34.



*grand jour la vérité cachée, les soubassements les plus profonds de l'ordre social et politique qu'on dit national* »<sup>44</sup>.

La passion démocratique (BRION, 1997) suppose que la loi est égale pour tous, que tous sont traités de manière impartiale. Elle induit la manière dont nous percevons la prison, le droit, le criminel. La prison, lieu d'exécution d'une peine, le droit « *comme capable de s'imposer universellement à la reconnaissance par une nécessité inséparablement logique et éthique* »<sup>45</sup>, le criminel, l'individu ayant rompu le contrat social à l'origine de notre société civilisée. Or, cette manière de voir est non seulement partielle mais également partielle. Ainsi, la prison est un lieu d'enfermement où se côtoient des individus à statuts divers : des prévenus, des condamnés, des internés, voire des personnes qui sont là en vertu de procédures administratives. Le droit, comme le souligne encore P. Bourdieu, « *consacre l'ordre établi en consacrant une vision de cet ordre qui est une vision d'Etat, garantie par l'Etat* »<sup>46</sup>. S'il est emprunt d'un logicisme et d'un formalisme contraignant qui l'entoure d'une aura d'universalisation, il s'agit de ne pas oublier que le travail juridique consacre la construction et la formulation de représentations sociales, de luttes ayant pour enjeu la catégorisation et la hiérarchisation de la réalité sociale que le formalisme a justement pour vocation de légitimer. Le champ juridique joue un rôle déterminant dans la reproduction sociale. « *La pratique des agents chargés de produire ou d'appliquer le droit doit beaucoup aux affinités qui [les] unissent aux détenteurs du pouvoir politique ou économique (...). L'affinité des habitus, liée à des formations familiales et scolaires semblables, favorisent la parenté des visions du monde ; il s'ensuit que les choix que doit opérer le corps entre des intérêts, des valeurs de visions du monde différents ont peu de chances de défavoriser les dominants* »<sup>47</sup>. Or les étrangers, ceux que l'on retrouve dans le système pénal, occupent majoritairement une place dominée dans l'espace social. S'ils sont objectivement dominés en raison de leur statut socio-économique défavorable, ils le sont d'autant plus en raison de leur origine dans une société qui semble épouser de plus en plus un principe de différenciation ethnique, de racialisation des rapports sociaux. Les discriminations dont ils font l'objet dans le système pénal, discriminations que nous avons largement abordées dans le second point de cette contribution, et qui ne devraient pas exister dans un état qui se dit démocratique, révèlent en quelque sorte « *au grand jour la vérité cachée, les soubassements les plus profonds de l'ordre social et politique qu'on dit démocratique* »<sup>48</sup>. Si l'ordre démocratique avait été parfait, il ne comporterait pas cette faille, mais il n'est pas parfait.

Mais pour A. Rea, c'est justement au moment où « les frontières culturelles entre les nationaux et les immigrés se réduisent que les préjugés raciaux et les discriminations raciales sont les plus criants. Quand les différences s'atténuent et que les ressemblances s'affirment, les luttes pour la définition de la population constitutive, et partant légitime, de l'Etat s'exacerbent et se donnent à voir sous la forme de la racialisation des rapports sociaux »<sup>49</sup>.

Une forme puissante de racialisation, c'est l'association immigration-délinquance. A. Sayad démontre que puisque « tout se passe comme si l'immigré était déjà en faute du seul fait de sa

---

<sup>44</sup> SAYAD (1996), p. 12.

<sup>45</sup> BOURDIEU (1986), p. 4.

<sup>46</sup> BOURDIEU (1986), p. 13.

<sup>47</sup> BOURDIEU (1986), p. 14.

<sup>48</sup> BRION (2001a), p. 33.

<sup>49</sup> REA (2001), p. 46.

présence en terre d'immigration, toutes les autres fautes dont il pourra se rendre coupable durant son immigration sont comme redoublées, aggravées en raison de cette faute première que serait l'immigration »<sup>50</sup>. L'immigré, déjà en faute par sa simple présence, commet en quelque sorte une double faute, une double mise à distance, quand de surcroît il enfonce les lois. Le criminel est par définition hors « Etat de droit » puisqu'il rompt le contrat social. L'immigré-délinquant rompt de plus l'hospitalité qui lui a été accordée par le pays d'accueil et c'est pourquoi il mérite d'être puni plus sévèrement et qu'il l'est effectivement.

La passion nationale voudrait réserver le partage des richesses produites par tous aux seuls nationaux. La passion démocratique voudrait que tous soient traités sur un pied d'égalité. « *Entre les exigences contradictoires de la passion nationale et de la passion démocratique, la criminalité des immigrés, l'incivilité supposée de ceux qui ne sont pas citoyens, apparaît comme une formation de compromis : elle permet aux 'enfants d'Etat' que nous sommes de prétendre satisfaire les exigences de l'idéal démocratique sans avoir à sacrifier l'idéologie de la préférence nationale* »<sup>51</sup>.

#### 4. Conclusion

La catégorisation de la réalité sociale sur base d'une différenciation ethnique, la racialisation des rapports sociaux, même si elle a l'inconvénient, dicit P. Bourdieu (2000), de ne pas regrouper des individus situés dans la même partie de l'espace social et a donc d'autant moins de chance d'être stable et durable, a, selon nous, certains avantages. Elle permet d'occulter d'autres problèmes qui nous paraissent bien plus importants, mais sur lesquels l'Etat avoue ne plus avoir de prises, telles que la crise de l'emploi, l'augmentation de la pauvreté et des inégalités sociales dans des sociétés pourtant riches et démocratiques. Elle permet également, dans un contexte de mondialisation où les Etats-nation sont en quête de légitimité, de redéfinir plus clairement les missions et les ayants-droit de l'Etat-nation. Ainsi, la catégorisation de la réalité sociale sur base d'une différenciation ethnique, si elle est réductrice comme toute catégorisation, joue sur des registres différents et efficaces : elle renvoie à l'imaginaire de la communauté nationale et aux mécanismes de reproduction de l'Etat-nation et de la pensée d'Etat qui l'accompagne ; elle permet une lecture très partielle de la réalité qui se construit sur le mode menaçant-menacé et occulte par là-même tous les éléments de la réalité sociale qui sortent de cette lecture dichotomique, entre autres tous les éléments qui renvoient aux injustices sociales de plus en plus criantes.

---

<sup>50</sup> SAYAD (1999), p. 401.

<sup>51</sup> BRION (2001a), p.34.